

Note de synthèse concernant la décision n° 2012-1503 du 27 novembre 2012 relative à la collecte d'informations sur les marchés du haut débit et du très haut débit

Nota : L'objectif de cette note explicative est de donner une vision d'ensemble de la décision sans rentrer dans les détails techniques présents dans le texte de la décision elle-même et de ses annexes.

En vert figurent les modifications importantes par rapport à la décision n° 2011-1354.

Cette décision remplace la décision n° 2011-1354 et vise à recueillir, à un rythme trimestriel, deux types de données :

- un premier ensemble collecté au niveau national, à savoir des données sur les marchés de gros et sur les marchés de détail, classées notamment par origine de l'accès (technologie, type d'accès) ;
- un deuxième ensemble constitué par des données locales précises sur les nouveaux réseaux en fibre optique déployés et en cours de déploiement.

Cette décision permet à l'ARCEP de mener un suivi fin du marché, et de prendre en compte l'ensemble des acteurs du déploiement (notamment les opérateurs de gros, les opérateurs de réseaux d'initiative publique, les opérateurs du marché professionnel).

Afin d'assurer un meilleur suivi des réseaux d'initiative publique et des flux échangés sur le marché de gros, les groupes qui détiennent le contrôle de plusieurs sociétés devront répondre de manière séparée (c'est-à-dire avec des questionnaires distincts), d'une part, pour le groupe principal et, d'autre part, pour chacune des filiales qu'ils contrôlent.

I. Données nationales

Les opérateurs disposant de plus de 1 000 clients actifs sur les marchés de détail répartissent les accès vendus sur les marchés de détail par origine de l'accès, par exemple dégroupage ou bitstream DSL, accès passif FttH exploité sur réseau propre ou acheté sur un marché de gros en location à la ligne ou en cofinancement, etc.¹ Les mêmes opérateurs renseignent des données sur les CLNS².

Les opérateurs qui vendent plus de 1 000 accès sur le marché de gros renseignent des données sur les accès vendus sur le marché de gros, en les répartissant par origine et par destination de l'accès³. Par ailleurs, pour bien prendre en compte le marché entreprises, les opérateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à un million d'euros hors taxes sur ce marché fournissent également ces informations.

II. Données locales

a. Réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH)^{4 5 6}

Des données sont recueillies sur les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné :

- auprès des opérateurs d'immeuble qui exploitent des points de mutualisation (PM)⁴. Pour chaque PM installé et mis à disposition des opérateurs tiers, il s'agit de données sur la géolocalisation du PM, le code INSEE de la commune, la zone arrière (nombre de logements total et nombre de logements

¹ Annexe 3 de la décision ; onglets « détail résidentiel » et « détail entreprise » du questionnaire.

² Annexe 2 de la décision ; onglet CLNS du questionnaire.

³ Annexe 4 de la décision ; onglets « gros sans GTR » et « gros avec GTR » du questionnaire.

⁴ Annexe 6 de la décision ; onglet « PM_OI » du questionnaire.

raccordables), le nombre d'opérateurs présents au PM (avec une distinction entre cofinancement et location à la ligne), le nombre de fibres déployées entre le PM et chacun des logements ou locaux de la zone arrière (exemple : 1 pour un déploiement mono-fibre, 4 pour un déploiement quadri-fibre, etc.). **Les fichiers des zones arrière (lisibles dans un logiciel de cartographie) reprenant le même identifiant que celui fourni pour les PM doit également être fourni ; les fichiers envoyés lors des consultations préalables peuvent être repris sous cette condition.**

- auprès de chaque opérateur qui active des accès au niveau de ses nœuds de raccordements optiques (NRO). Pour chaque NRO, il s'agit de sa référence, de son nom, du nombre d'accès activés, répartis entre accès vendus sur le marché de gros, le marché de détail entreprises et le marché de détail résidentiel⁵, de la géolocalisation du NRO et du code INSEE de la commune. Afin de permettre l'utilisation de ces données, l'opérateur en question doit également indiquer l'ensemble des PM raccordés depuis ce NRO⁶, et pour chaque PM le mode d'accès (en tant qu'OI, en cofinancement, en location à la ligne) et le moyen de partage des fibres (fibre partagée, fibre dédiée).

b. Réseaux en fibre optique (FttO)⁷

Des données sont recueillies par commune sur le nombre de raccordements ponctuels de clients d'affaires au moyen d'une boucle locale en fibre optique dédiée et adaptée. L'onglet « Raccordement_dédié » correspondant doit être complété par l'opérateur qui déploie la fibre, indépendamment du fait que ce soit cet opérateur qui active ensuite les accès sur cette fibre.

c. Réseaux en cuivre⁸

Des données sont recueillies par NRA auprès des opérateurs qui activent des accès (France Télécom et les opérateurs dégroupés) concernant la date de dégroupage, le type de collecte, le nombre d'accès activés (en distinguant entre lignes avec et sans abonnement téléphonique commuté, et suivant la destination de l'accès : accès vendus sur le marché de détail résidentiel, sur le marché de détail entreprises et sur le marché de gros) et la date d'activation des équipements VDSL2 (à partir de cette date, les lignes concernées peuvent bénéficier des débits permis par le VDSL2).

La catégorie LL/LPT est supprimée : suivant le cas, ces accès devront désormais être renseignés dans la catégorie des accès en cuivre (SDSL) ou en fibre optique (raccordement ponctuel de clients d'affaires).

d. Réseaux en câble coaxial⁹

Des données par commune sont recueillies auprès des opérateurs qui exploitent des boucles locales en câble coaxial, concernant le nombre de logements éligibles et le nombre d'accès activés, avec une distinction :

- entre haut débit inférieur à 30 Mbits/s, très haut débit supérieur à 30 Mbits/s et inférieur à 100 Mbits/s et très haut débit supérieur à 100 Mbits/s ;
- concernant les accès activés, entre accès vendus sur le marché de gros et accès vendus sur le marché de détail, en distinguant clientèle entreprises et clientèle résidentielle.

L'empreinte des réseaux câblés à haut débit d'une part, et à très haut débit d'autre part, doit également être fournie de manière trimestrielle (lisibles dans un logiciel de cartographie).

⁵ Annexe 7 de la décision ; onglets « NRO » du questionnaire.

⁶ Annexe 7 de la décision ; onglets « PM_NRO » du questionnaire.

⁷ Annexe 8 de la décision ; onglet « Raccordement_dedie » du questionnaire.

⁸ Annexe 5 de la décision ; onglet « DSL_NRA » du questionnaire.

⁹ Annexe 9 de la décision ; onglet « Cable » du questionnaire.